

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis "Prélionne" à 1131 Tolochenaz

Du : 2 novembre 2018

Vu la requête déposée par Monsieur Mathieu THIBAULT, Rue de la Musardière 16, à 1131 Tolochenaz,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1131 Tolochenaz, "Prélionne" (parcelle n° 158 plan feuille 2),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Tolochenaz par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Nicole DISERENS

Du même jour


La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Tolochenaz en vue d'affichage au pilier public:

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Nicole DISERENS

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

